

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du
Domaine-du-Roy, tenue à la mairie de Roberval située au 851, boulevard Saint-Joseph,
Roberval, le mardi 10 décembre 2024.

Étaient présents à cette réunion :

M.	Serge Bergeron	Maire de Roberval
M ^{me}	Marie-Noëlle Bhérer	Mairesse de Saint-Prime
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M ^{me}	Claire Desbiens	Mairesse de Saint-André
M.	Luc Gibbons	Maire de Saint-Félicien
M ^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Gaston Langevin	Représentant de Roberval
M.	Ghislain Laprise	Maire de La Doré
M ^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales
M.	Guy Privé	Maire de Sainte-Hedwidge

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet.

MM. Steeve Gagnon, directeur général, Danny Bouchard, directeur général adjoint, et
M^{me} Andrée-Anne Guay, conseillère en communication, assistent également à la
séance.

Point n° 1 de l’ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus
cordiale bienvenue.

Point n° 2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-348

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité
des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que présenté en
y retirant le point 13.3.

Point n° 3.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-349

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024

Il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à
l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 soit
ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 4 de l'ordre du jour
Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n°s 1 à 2 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point n° 5.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-350

Sujet : Acceptation des comptes et des engagements

Il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M^{me} Claire Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et des engagements ci-après énumérés soit acceptée.

Liste des comptes
1^{er} au 30 novembre 2024

Baillargeon, Yanick	1 044,69	\$
Belley, Valérie	228,60	
Bergeron, Serge	237,00	
Bouchard, Élisabeth	362,27	
Brassard, Claire	16,66	
Les Évaluations Cévimec-BTF inc.	2 126,89	
Chiasson, Luc	328,20	
Dallaire, Nathalie	76,11	
Desbiens, Charles	334,79	
Doucet, Odrey	610,52	
Fortin, Annie	473,23	
Gagnon, Ariane	486,00	
Garneau, Pierre	94,08	
Guay, Andrée-Anne	100,96	
M.-Hudon, Ghislaine	646,04	
Néron, Hélène	107,00	
Prince, Dany	27,34	
Tremblay, Simon	82,32	
Total fonds MRC	7 382,70	\$
 Tremblay, Carl	 3 002,76	 \$
Total fonds TPI	3 002,76	\$
 Total des fonds	 10 385,46	 \$

Liste des engagements
1^{er} au 30 novembre 2024

DB-000017	Formation Le patrimoine et ses outils	RAUS50	100,00	\$
DB-000018	Repas pour chantier Agro 12 x	DEPA45	165,56	
DB-000019	Licence ArcGis	ESRI50	275,94	
DB-000020	Phase II caractérisation env. Péribonka	AGEN55	3 161,81	
JB-000025	Congrès 2024 Charles Desbiens	EVEN15	517,39	
OD-000013	Coaching au bureau	UNPS80	130,00	
OD-000014	Fact. 4437 - Signature Innovation	GTM010	4 395,18	
SG-000019	Folks mois octobre	FOLK80	186,48	
SG-000020	Folks mois novembre	FOLK80	190,28	
SG-000051	Facture d'électricité au 57 jours	HYDR33	191,84	
SG-000052	Frais de poste Pitney	PITN55	704,85	
SG-000053	Cable, 23 lignes SIP, internet	TELE65	1 869,18	
SG-000054	Produits sanitaire	LEPI40	63,82	
SG-000085	Nettoyage tapis mois de	CTAA50	356,42	
SG-000091	Aliments divers	CUIZ50	374,90	

SG-000098	Frais de poste	PITN50	498,07	
SG-000100	Cellulaire du mois	BELL60	703,60	
SG-000125	Support recrutement pour ressource RH	UNPS80	1 793,61	
SG-000148	Achat meubles directeur financier	MEGA50	3 215,85	
SG-000161	Accompagnement RH	UNPS80	2 207,52	
SG-000164	Achats enveloppes et formulaire MRC	FORM40	1 386,60	
SG-000165	Programme d'aide aux employés	UNPS80	840,00	
SG-000166	Modification inspection assurance	EKEL50	449,38	
SG-000167	Test psychométrique	INTE60	201,21	
SG-000168	Étiquettes numériques	JUL80	434,81	
SG-000169	Fonds de transport régional (loisir)	RSLS50	500,00	
SG-000170	Achat batterie pour sys. informatique	VISI67	6 343,17	
SG-000171	Repas séance du 12 novembre	PRAL20	302,96	
SG-000172	Licence FortiToken génère M,P, unique	PULS50	747,28	
SG-000173	Coupe comptoir bureau de St-Félicien	ATEL10	163,26	
SG-000174	Vérifier odeur ancienne banque	EKEL50	109,23	
SG-000175	Cartouche d'encre canon Cyan	BLAC10	150,62	
SG-000176	Service informatique août à novembre	PULS50	505,68	
SG-000177	Honoraires architecte, aménagement	ARDO40	8 757,65	
SG-000178	Mise à jour relocalis. Centre archives	ARDO40	2 213,50	
SG-000179	Activité sensibilisation, rens. perso.	AAP110	6 783,53	
SG-000180	Repas thématique budget 2025	PRAL20	390,92	
SG-000181	Panneaux d'éclairage secteur banque	HOME30	43,67	
SG-000182	Repas séance du 27 novembre	PRAL20	351,82	
SG-000183	Chemises manille à onglet latéral	JUL80	331,95	
SG-000184	Feuilles et cartables procès-verbaux	SOLU60	712,28	
SG-000185	Rouleau de papier 150'	BLAC10	179,13	
SG-000186	Création 2 nouvelles organisations	PGSY50	2 470,81	
SG-000187	Achats novembre	MEGA50	644,52	
SG-000188	Frais informatique novembre	VISI67	6 217,41	
SG-000189	Dépenses du mois de novembre	VISA-PF	600,04	
SG-000190	Dépenses du mois de novembre	VISA-DG	4 431,22	
Total fonds MRC			67 364,95	\$
DB-000022	Essence novembre	SHEL50	703,94	\$
SG-000001	Frais du TPV	GLOB40	47,49	
Total fonds villégiature			751,43	\$
Total des engagements :			68 116,38	\$

Point n° 5.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-351

Sujet : Adoption – Règlement n° 321-2024/Imposition des quotes-parts aux municipalités pour l'année 2025

Attendu que dans ses prévisions budgétaires 2025 adoptées le 27 novembre 2024, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy a prévu l'imposition des quotes-parts pour l'année financière 2025 afin d'assumer les diverses responsabilités sous sa juridiction;

Attendu qu'il est nécessaire de répartir ces quotes-parts selon la loi ou les mécanismes convenus par les municipalités;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 321-2024 ayant pour objet l'imposition des quotes-parts aux municipalités pour l'année 2025 soit adopté, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, et ce règlement est et sera connu sous le numéro 321-2024.

Article 2

Il est par le présent règlement imposé aux municipalités ci-après énumérées, les quotes-parts suivantes pour les diverses activités sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy.

a) Activité – Aménagement et développement

Chambord	31 283,80	\$
Lac-Bouchette	19 821,20	
La Doré	13 661,55	
Roberval	122 831,23	
Saint-André	5 636,57	
Saint-Félicien	142 931,45	
Saint-François-de-Sales	6 307,18	
Sainte-Hedwidge	8 715,27	
Saint-Prime	33 669,68	
Territoire non organisé	10 470,72	
Total :	395 328,65	\$

b) Activité – Code municipal

Chambord	2 495,93	\$
Lac-Bouchette	1 609,11	
La Doré	1 623,43	
Saint-André	1 162,67	
Saint-François-de-Sales	1 162,67	
Sainte-Hedwidge	1 162,67	
Saint-Prime	3 115,85	
Total :	12 332,33	\$

c) Activité – Gestion des déchets

Chambord	326 959,26	\$
Lac-Bouchette	252 021,48	
La Doré	201 771,27	
Roberval	1 192 996,93	
Saint-André	87 310,19	
Saint-Félicien	1 417 172,65	
Saint-François-de-Sales	105 283,86	
Sainte-Hedwidge	140 050,51	
Saint-Prime	389 425,57	
Total :	4 112 991,72	\$

d) Activité – Sécurité publique

Chambord	0,00	\$
Lac-Bouchette	0,00	
La Doré	0,00	
Roberval	0,00	

Saint-André	0,00	
Saint-Félicien	0,00	
Saint-François-de-Sales	0,00	
Sainte-Hedwidge	0,00	
Saint-Prime	0,00	
Total :	<u>0,00</u>	\$

e) Activité – Transport collectif et adapté

Chambord	8 467,12	\$
Lac-Bouchette	5 574,19	
La Doré	6 590,24	
Roberval	46 508,03	
Saint-André	2 243,79	
Saint-Félicien	48 093,26	
Saint-François-de-Sales	2 958,79	
Sainte-Hedwidge	4 327,64	
Saint-Prime	13 236,94	
Total :	<u>138 000,00</u>	\$

f) Activité – Évaluation

Chambord	81 925,27	\$
Lac-Bouchette	84 993,48	
La Doré	45 784,11	
Roberval	205 270,33	
Saint-André	24 426,16	
Saint-Félicien	264 724,35	
Saint-François-de-Sales	29 167,94	
Sainte-Hedwidge	36 659,17	
Saint-Prime	74 832,51	
Territoire non organisé	103 487,16	
Total :	<u>951 270,48</u>	\$

g) Activité – Mise en commun de services

Chambord	26 533,42	\$
Lac-Bouchette	17 104,05	
La Doré	15 628,31	
Saint-André	5 784,06	
Saint-François-de-Sales	7 098,17	
Sainte-Hedwidge	10 142,41	
Saint-Prime	34 318,58	
Territoire non organisé	5 191,00	
Total :	<u>121 800,00</u>	\$

h) Activité – Administration

Chambord	37 155,80	\$
Lac-Bouchette	23 650,41	
La Doré	17 727,57	
Roberval	152 772,33	
Saint-André	7 067,42	
Saint-Félicien	174 644,05	
Saint-François-de-Sales	8 140,87	
Sainte-Hedwidge	11 373,24	
Saint-Prime	42 130,52	
Territoire non organisé	11 064,96	
Total :	<u>485 727,17</u>	\$

i) Activité – Circuit cyclable

Chambord	48 906,00	\$
Roberval	101 927,00	
Saint-Félicien	111 662,00	
Saint-Prime	45 777,00	\$
Total :	308 272,00	\$

Article 3

Les quotes-parts seront payables de la façon suivante :

- a) Aménagement : 50 % payable à la réception de la facture;
50 % payable le 30 juin 2025;
- b) Code municipal : 100 % payable à la réception de la facture;
- c) Gestion des déchets : par paiements mensuels égaux;
- d) Sécurité publique : 100 % payable à la réception de la facture;
- e) Transport collectif et adapté : 16,67 % payable à la réception de la facture;
10 paiements mensuels égaux par la suite, à la fin de chaque mois, à compter du 28 février 2025;
- f) Évaluation : 16,67 % payable à la réception de la facture;
10 paiements mensuels égaux par la suite, à la fin de chaque mois, à compter du 28 février 2025;
- g) Mise en commun de services : 50 % payable à la réception de la facture;
50 % payable le 30 juin 2025;
- h) Administration : 50 % payable à la réception de la facture;
50 % payable le 30 juin 2025;
- i) Circuit cyclable : 50 % payable à la réception de la facture;
50 % payable le 30 juin 2025.

Article 4

Il est par le présent règlement décrété que les coûts de toute intervention sur un cours d'eau municipal seront imposés à la ou aux municipalités concernées par les travaux, selon le principe de la superficie contributive du bassin versant.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le dixième jour de décembre de l'an deux mille vingt-quatre.

Point n° 5.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-352

Sujet : Adoption – Règlement n° 322-2024/Taux de taxes et tarifs de compensation pour les services du territoire non organisé

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM) (chapitre O-9), la MRC dont le territoire comprend un territoire non organisé (TNO) est présumée être une municipalité régie par le Code municipal du Québec (CMQ) en regard de ce territoire;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 9 de la LOTM, la MRC peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard de l'une et/ou l'autre des parties du territoire non organisé qu'elle détermine;

Attendu que le 27 novembre 2024, le Conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a approuvé les prévisions budgétaires du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan pour l'année financière 2025;

Attendu que pour équilibrer les revenus et déboursés de ces prévisions budgétaires, la MRC se doit d'imposer une taxe foncière et des taxes de services pour les territoires visés et que le CMQ et la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) (chapitre F-2.1) permettent d'imposer de telles taxes;

Attendu que l'article 252 de la LFM et 981 du CMQ permettent à la MRC de prévoir certaines règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement de taxe à son échéance;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 322-2024 ayant pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour les services du territoire non organisé soit adopté, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, et ce règlement est et sera connu sous le n° 322-2024.

Article 2 **Activités financières**

L'annexe « A » faisant état des activités financières du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan pour l'année 2025 est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

Article 3 **Dépenses**

Le conseil est autorisé à faire les dépenses telles que prévues à l'annexe « A » jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante comme si ici au long reproduit.

Article 4 **Taxes foncières générales**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus du territoire non organisé, une taxe foncière générale de 0,75 \$/100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5 **Tarif de compensation pour les services**

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée, pour l'année 2025, par unité de logement située dans le secteur délimité à l'annexe « B », laquelle annexe est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit, et ce, selon les catégories de logement qui suivent :

- Logement permanent : 87,00 \$;
- Logement saisonnier : 43,00 \$.

Article 6 **Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 15,0 % pour l'exercice financier 2025.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté lors de la séance du 10 décembre 2024.

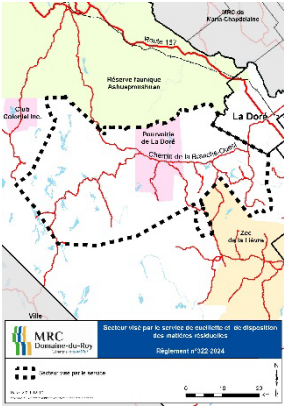
Annexe A
Prévision budgétaires 2025

Revenus	2025
Taxe foncière	864 572
Taxe pour les matières résiduelles	19 500
Comp. imm. gouv. du Québec	3 383
Compensation terres publiques	165 577
Péréquation et dotation spéciale de fonctionnement	9 533
Licences et permis	8 000
Intérêts arrérages de taxes	5 000
Taxe de secteur Clubs lac à François et Rivière-aux-Saumons	10 050
Autres revenus	1 461
Appropriation du surplus	0
Total des revenus	1 087 076

Dépenses	
Administration du TNO	125 190
Aménagement du territoire	141 686
Évaluation foncière	103 487
Quotes-parts	26 727
Services – Sûreté du Québec	72 840
Service incendie	3 000
Programme d'investissement routier	375 829
Subvention Clubs lac à François et Rivière-aux-Saumons	10 050
Matières résiduelles	19 500
Développement des potentiels du TNO	184 100
Autres dépenses d'aménagement	24 667
Total des dépenses	1 087 076

Annexe B

Secteur visé par le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles



Point n° 5.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-353

Sujet : Renouvellement de la cotisation à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2025

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la MRC du Domaine-du-Roy et des municipalités rurales du territoire à la Fédération québécoise des municipalités pour 2025, et ce, pour une somme de 14 080,08 \$ taxes incluses.

Point n° 5.5 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-354

Sujet : Renouvellement de la cotisation à l'Union des municipalités du Québec pour l'année 2025

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la MRC du Domaine-du-Roy à l'Union des municipalités du Québec pour l'année 2025, et ce, pour une somme de 838,00 \$ taxes incluses.

Point n° 5.6 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-355

Sujet : Excédent de fonctionnements affecté pour des immobilisations en ingénierie

Attendu que lors des prévisions financières 2024, une somme de 10 000 \$ a été prévue par le Service d'ingénierie afin de constituer une réserve en prévision du remplacement à venir du système de localisation GPS;

Attendu qu'un montant équivalent est inclus dans les prévisions budgétaires pour 2025 et le sera également au cours des prochaines années afin de constituer la somme requise pour le remplacement de l'équipement;

Attendu qu'afin de se conformer aux normes comptables, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy doit adopter une résolution afin d'autoriser la création d'un surplus affecté aux fins du remplacement de l'équipement du Service d'ingénierie;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers de créer un excédent de fonctionnements affecté pour le remplacement d'équipement du service d'ingénierie et d'y affecter annuellement les sommes prévues au budget de l'exercice.

Point n° 5.7 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-356

Sujet : Affectation du surplus accumulé pour combler le déficit 2024 prévu du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que les résultats de l'exercice financier 2024 du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan prévoient un déficit estimé à 67 500 \$;

Attendu que ce déficit est dû à des dépenses supplémentaires de 89 000 \$ en programme d'investissement routier et à des revenus supplémentaires de 21 500 \$ en taxes et en intérêts;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy peut prévoir une appropriation du surplus accumulé pour combler le déficit de l'exercice 2024;

Par conséquent, il est proposé par M. Danny Bouchard, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers de prévoir une appropriation du surplus accumulé pour combler le déficit réel de l'exercice 2024.

Point n° 6.1.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-357

Sujet : Avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Dossier n° 446 498/Aérodrome Lac-Saint-Jean

Attendu que l'Aérodrome Lac-Saint-Jean a déposé une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), visant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 2 912 758 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Saint-Félicien, pour une superficie de 0,1 hectare;

Attendu que le projet vise la mise en place d'une installation de captage d'eau souterraine visant à desservir les installations de l'aérodrome;

Attendu que le secteur visé par le projet est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente de la municipalité;

Attendu que conformément à l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), l'analyse du dossier par la CPTAQ nécessitera de la MRC sa recommandation quant à la demande déposée par la municipalité;

Attendu que la recommandation de la MRC du Domaine-du-Roy doit être motivée en tenant compte des critères de l'article 62 de la susdite loi, des objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire, et qu'elle doit être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents;

Attendu que la réalisation du projet ne contrevient pas aux critères de l'article 62, aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire, aux mesures de contrôle intérimaire et aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy appuie la demande déposée par l'Aérodrome Lac-Saint-Jean, sur une partie du lot 2 912 758 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Saint-Félicien, pour une superficie de 0,1 hectare, pour les motifs suivants :

- Le potentiel agricole des lots visés est composé en partie de sols de classe 4 ayant des limitations au niveau de la fertilité (4(6-F)), ainsi que de classes 7 avec limitations en lien avec l'érosion (7(4-E));
- Le projet de l'Aérodrome Lac-Saint-Jean n'amène pas de contraintes supplémentaires aux activités agricoles qui se pratiquent dans ce milieu, puisque l'exploitation agricole la plus près est située à plus de 3 000 mètres;
- Le projet de l'Aérodrome Lac-Saint-Jean n'affecte en aucun cas l'homogénéité de la communauté agricole de la municipalité, puisque le site visé se localise à la limite des terres en production de bleuets;
- La demande d'autorisation déposée par la municipalité s'inscrit en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement, particulièrement ceux en lien avec le développement des infrastructures de transport;
- La demande d'autorisation déposée ne déroge pas aux dispositions du document complémentaire, ni aux mesures de contrôle intérimaire, ni aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Que le directeur général adjoint de la MRC du Domaine-du-Roy soit autorisé à signer l'avis relatif à la conformité de la demande d'autorisation aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire, aux mesures de contrôle intérimaire et aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Point n° 6.2.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-358

Sujet : Directive de changement n° 1 – Aménagement d'une piste cyclable/Projet 13B Albanel

Attendu les travaux d'aménagement d'une nouvelle section de piste cyclable dans le cadre du projet 13B à Albanel;

Attendu l'ordre de changement n° 1 concernant des modifications à la signalisation par la directive de changement DC-01, et ce, d'une somme de 410,23 \$;

Attendu que le surveillant de chantier de la MRC du Domaine-du-Roy recommande le paiement des travaux à Excavation Fernand Boilard inc.;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la directive de changement n° 1 d'une somme de 410,23 \$ plus taxes en faveur d'Excavation Fernand Boilard inc.

Que les sommes nécessaires pour assumer cette dépense proviennent du fonds d'entretien préventif (travaux de remplacement) de la Véloroute des Bleuets.

Point n° 6.2.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-359

Sujet : Décompte progressif n° 2 – Aménagement d'une piste cyclable/Projet 13B Albanel

Attendu les travaux d'aménagement amorcés pour une nouvelle section de piste cyclable à Albanel, dont le contrat a été octroyé par la résolution n° 2024-240;

Attendu que le surveillant de chantier de la MRC a remis le décompte progressif n° 2 pour lequel l'entreprise Excavation Fernand Boilard inc. demande un paiement de 10 201,78 \$, taxes incluses, pour les travaux prévus dans les documents de soumission;

Attendu que ce montant, qui inclut une retenue de 10 %, correspond à l'avancement réel des travaux en date du 30 octobre 2024, tel qu'approuvé par le Service d'ingénierie de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M. Guy Privé, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement, selon le décompte progressif n° 2, d'une somme de 10 201,78 \$ taxes incluses à Excavation Fernand Boilard inc., et ce, selon la recommandation de paiement préparée par le Service d'ingénierie de la MRC du Domaine-du-Roy.

Que les sommes nécessaires pour assumer cette dépense proviennent du fonds d'entretien préventif (travaux de remplacement) de la Véloroute des Bleuets.

Point n° 6.2.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-360

Sujet : Décompte progressif n° 2 – Réfection de pavage/Projet 6A Desbiens

Attendu le mandat de réfection du pavage d'une section de la piste cyclable à Desbiens octroyé à Asphalte Henri Laberge inc.;

Attendu que le surveillant de chantier de la MRC a remis le décompte progressif n° 2 pour lequel l'entreprise Asphalte Henri Laberge inc. demande un paiement de 6 554,74 \$, taxes incluses, correspondant à la libération de la retenue de 5 %, laquelle a été remplacée par un cautionnement d'entretien d'un montant équivalent;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Claire Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement, selon le décompte progressif n° 2, d'une somme de 6 554,74 \$ taxes incluses à Asphalte Henri Laberge inc., et ce, selon la recommandation de paiement préparée par le Service d'ingénierie de la MRC du Domaine-du-Roy.

Que les fonds nécessaires pour assumer cette dépense proviennent du fonds de remplacements des infrastructures de la Véloroute des Bleuets.

Point n° 7.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-361

Sujet : Adoption de projets – Fonds de développement du Domaine-du-Roy

Attendu que le comité d'évaluation de projets a procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles dans le Fonds de développement du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de financer les projets listés ci-dessous, et ce, à hauteur de 77 521 \$, à même le volet local du Fonds de développement du Domaine-du-Roy.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

1. Réaménagement du terrain de baseball
Municipalité de Chambord | Volet local Chambord
Montant recommandé : 42 521 \$
2. Acquisition d'une tente igloo et d'une remorque fermée
Festival d'hiver de Roberval | Volet local Roberval
Montant recommandé : 35 000 \$

Point n° 7.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-362

Sujet : Adoption de projets – Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration/Activités de rapprochement interculturel

Attendu que le comité d'évaluation de projets a procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles dans le Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Claire Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de financer les projets ci-dessous à

hauteur de 10 000 \$, et ce, à même les sommes provenant du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour les activités de rapprochement interculturel.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

1. Projet interculturel en relation avec la jeunesse

Maison des jeunes de La Doré | Activités sur le rapprochement progressif d'une évolution d'esprit de la clientèle adolescente vers différentes cultures
montant recommandé : 5 000 \$;

2. Saint-Prime en hiver – Les jeux collaboratifs

Comité d'accueil des nouveaux arrivants de la Municipalité de Saint-Prime
Activité familiale extérieure, lors de la 56e édition de Saint-Prime en hiver, qui consistera à créer des liens entre la communauté et les nouveaux arrivants.
Montant recommandé : 5 000 \$.

Point n° 7.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-363

Sujet : Adoption de projets – Entente de vitalisation

Attendu que les comités d'évaluation de projets ont procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 – Entente de vitalisation;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les projets ci-dessous à hauteur de 206 897,82 \$, et ce, selon les conditions applicables recommandées, et à même les sommes provenant du Fonds régions et ruralité, volet 4 – Entente de vitalisation.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

- | | |
|--|--------------|
| 1. Amélioration et maintien des services et infrastructures | |
| Bleuetière Saint-François-de-Sales montant recommandé | 61 183,41 \$ |
| 2. Aménagement d'un site d'hébergement écotouristique | |
| Mélina Roy-Grenon (Malherbe) montant recommandé | 50 986,18 \$ |
| 3. Création d'un atelier/boutique et d'un comptoir vestimentaire | |
| Mikuniss Collection montant recommandé | 67 981,57 \$ |
| 4. Corporation des loisirs Saint-François-de-Sales | |
| Ressource pour le dépanneur communautaire montant recommandé | 26 746,41 \$ |

Point n° 7.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-364

Sujet : Adoption de projets – Fonds régions et ruralité Municipalité amie des aînés

Attendu que les comités d'évaluation de projets ont procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles du Fonds régions et ruralité pour des actions de la politique aînés et des plans d'action locaux;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les projets ci-dessous à hauteur de 4 000 \$, et ce, à même les sommes provenant du Fonds régions et ruralité pour des actions de la politique aînés et des plans d'action locaux.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

**Programme de soutien à la mise en place de la politique territoriale
Municipalité amie des aînés (MADA-FRR)**

1. Réaménagement de local – Foyer culturel Ville de Saint-Félicien Montant recommandé	1 000 \$
2. Acquisition d’un tapis d’exercice Municipalité de Lac-Bouchette Montant recommandé	1 000 \$
3. Bonification des activités pour la population FADOQ de Chambord Montant recommandé	1 000 \$
4. Équipement pour la cuisine collective Corporation de développement de Chambord Montant recommandé	1 000 \$
	4 000 \$

Point n° 7.5 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-365

Sujet : Demande d’aide financière – Chantier Tourisme

Attendu le document de la stratégie touristique 2025-2030 déposé aux membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil recommandent d’accorder au chantier Tourisme un budget annuel de 265 000 \$;

Attendu que les membres du conseil recommandent également, pour l’année 2025, de bonifier le budget alloué d’une somme de 50 000 \$ provenant du surplus accumulé des années précédentes;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l’unanimité des conseillers :

- D’adopter la stratégie touristique 2025-2030 déposée aux membres du conseil;
- De nommer le conseiller sectoriel touristique, M. Charles Desbiens, et le chantier Tourisme comme responsables de la mise en œuvre de la stratégie;
- D’octroyer au chantier Tourisme un budget annuel de 265 000 \$ répartis comme suit :
 - ✓ 140 000 \$ provenant du Fonds régions et ruralité et 125 000 \$ du Fonds de développement hydroélectrique;
 - ✓ De plus, pour l’année 2025, une bonification de 50 000 \$, issue du surplus accumulé des années précédentes.

Point n° 7.6 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-366

Sujet : Accompagnement sur mesure en gestion des ressources humaines : acquisition, fidélisation, évaluation

Attendu qu’en 2024, la MRC du Domaine-du-Roy, en collaboration avec Services Québec, a permis à une vingtaine d’entreprises de bénéficier de cinq heures d’accompagnement sur mesure en gestion des ressources humaines offertes directement en entreprise par des consultants externes, afin d’améliorer leur processus de dotation, d’intégration et de fidélisation de leur main-d’œuvre;

Attendu que cette initiative a remporté un franc succès et qu'elle répond à un besoin des employeurs des petites et moyennes entreprises de notre territoire d'être accompagnés à cet effet;

Attendu que le Service de développement économique de la MRC souhaite répéter cette initiative en 2025, et ce, en amont de sa Journée Solutions main-d'œuvre : Des outils pour les employeurs d'ici, prévue le 27 mars 2025;

Attendu que la MRC doit déposer une demande d'aide financière à Services Québec pour la réalisation de ce mandat;

Attendu que la contribution financière de la MRC est estimée à 9 700 \$, soit 33 % des dépenses encourues couvrant les honoraires des consultants associés au dossier;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers :

- De déposer une demande d'aide financière auprès de Services Québec pour les services d'accompagnement sur mesure en gestion des ressources humaines en entreprise;
- Qu'une somme de 9 700 \$ soit réservée à même les fonds déjà prévus au budget.

Que M^{me} Odrey Doucet, directrice du Service aux entreprises, soit autorisée à procéder à la signature de l'entente, et qu'elle soit autorisée à procéder à l'engagement des dépenses et déboursés liés à sa réalisation.

Point n° 9.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-367

Sujet : Transport collectif – Modification à la tarification applicable au service de transport adapté

Attendu que par l'adoption du règlement n° 249-2017, le 26 septembre 2017, la MRC du Domaine-du-Roy s'est prévaluée des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal, et qu'elle a déclaré sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes à l'égard de toutes les municipalités de son territoire;

Attendu que la MRC a également adopté le règlement n° 250-2017 relatif à l'organisation du transport collectif et adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que ce règlement a pour objectifs de prévoir l'organisation du transport collectif et du transport adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy et de décrire de façon sommaire les services offerts;

Attendu que les articles 7 et 8 du règlement n° 250-2017 prévoient que le conseil de la MRC peut, par résolution, modifier le parcours, la fréquence, l'horaire et la tarification des services de transport collectif offerts sur son territoire;

Attendu qu'Accès Transport Domaine-du-Roy, organisme mandataire de la MRC pour l'organisation et la fourniture de services en transport collectif et adapté de personnes, gère un service de transport adapté pour l'ensemble du territoire de la MRC;

Attendu que le conseil d'administration d'Accès Transport Domaine-du-Roy recommande au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier la tarification de ce service;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy modifie la tarification applicable au service de transport adapté de la manière suivante :

Tarification	
Local (dans la même municipalité) :	3,50 \$ (aller)
Extérieur de la municipalité :	4,50 \$ (aller)
Carte de 10 embarquements (local) :	35,00 \$
Carte de 10 embarquements (extérieur) :	45,00 \$

Point n° 10.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-368

Sujet : Adoption – Politique de travail de la MRC du Domaine-du-Roy

Attendu que les conditions de travail des employés de la MRC du Domaine-du-Roy sont définies à l’intérieur d’une politique de travail;

Attendu que, périodiquement, cette politique fait l’objet d’une révision avec le comité de relation de travail pour tenir compte des objectifs et de l’évolution de l’organisation, ainsi que des demandes des employés;

Attendu que le comité des ressources humaines recommande l’adoption de la politique de travail pour l’année 2025, qui prévoit notamment une clarification pour les congés pour raison sociale et un changement de classification pour le poste de conseiller en ressources humaines.

Attendu que la politique de travail de la MRC du Domaine-du-Roy prévoit un mécanisme d’ajustement des grilles salariales applicables aux employés et aux cadres de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que cet ajustement est obtenu en calculant l’indice pondéré d’ajustement des salaires consentis dans les municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy pour la même année civile;

Attendu que l’application de ce calcul indique un taux d’augmentation de 2,88 % des salaires consentis dans les municipalités pour l’année 2025;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d’accepter les modifications présentées à la politique de travail pour l’année 2025.

Que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy autorise, pour l’année 2025, une indexation de 2,88 % des grilles salariales applicables aux employés réguliers et aux contrats des employés-cadres de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 10.2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-369

Sujet : Calendrier des séances et comités pléniers pour l’année 2025

Attendu qu’en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M^{me} Claire Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le calendrier des séances et comités pléniers pour l’année 2025.

Mois	Date	Heure	Rencontre	Lieu
Janvier	21	19 h	Séance publique	Roberval
	28	17 h	Plénier	Roberval

Mois	Date	Heure	Rencontre	Lieu
Février	11	19 h	Séance publique	Roberval
	25	17 h	Plénier	Visioconférence
Mars	11	19 h	Séance publique	Roberval
	25	17 h	Plénier	Visioconférence
Avril	8	19 h	Séance publique	Roberval
	29	17 h	Plénier	Visioconférence
Mai	13	19 h	Séance publique	Roberval
	27	17 h	Plénier	Visioconférence
Juin	10	19 h	Séance publique	Roberval
	25	17 h	Plénier	Visioconférence
Juillet	8	19 h	Séance publique	Roberval
Août	26	17 h	Plénier	Visioconférence
Septembre	9	19 h	Séance publique	Roberval
	23	17 h	Plénier	Visioconférence
Octobre	14	19 h	Séance publique	Roberval
Novembre	11	17 h	Plénier	Roberval
	26	19 h	Séance publique	Roberval
Décembre	9	19 h	Séance publique	Roberval

Point n° 10.3 de l’ordre du jour
Sujet : Déclaration des dons et avantages reçus

Un extrait du registre qui contient les déclarations écrites du préfet en regard de tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage reçu par lui et qui n’est pas de nature purement privée, lorsque sa valeur excède 200 \$, est déposé au conseil.

Point n° 10.4 de l’ordre du jour
Sujet : Déclaration des intérêts pécuniaires du préfet

M. Yanick Baillargeon, préfet, a déposé au conseil le 3 décembre 2024, sa déclaration des intérêts pécuniaires, et ce, en vertu de l’article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Point n° 10.5 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-370

Sujet : Confirmation d’embauche – Conseillère en ressources humaines

Attendu le processus de recrutement afin de pourvoir un poste de conseillère en ressources humaines dans le cadre de l’entente de coopération entre la MRC du Domaine-du-Roy et la Ville de Roberval;

Attendu la recommandation déposée par le comité des ressources humaines de procéder à l’embauche, en date du 6 janvier 2025, de M^{me} Geneviève Bilodeau, titulaire d’un baccalauréat en relations industrielles et d’un certificat en santé et sécurité du travail;

Attendu que cette recommandation a été approuvée par le directeur général conformément au règlement n° 310-2023 sur la délégation des dépenses;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l’unanimité des conseillers d’entériner l’embauche de M^{me} Geneviève Bilodeau au poste de conseillère en ressources humaines dans le cadre de l’entente de coopération entre la MRC du Domaine-du-Roy et la Ville de Roberval, en date du 6 janvier 2025, et ce, selon les modalités de la lettre d’embauche.

Point n° 10.6 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-371

Sujet : Convention de services juridiques

Attendu que la convention de services juridiques intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et le cabinet Cain Lamarre, SENCRL est venue à échéance;

Attendu la proposition de renouvellement du cabinet d'une somme de 290 \$ par mois pour l'année 2025 et de 300 \$ par mois pour l'année 2026;

Attendu qu'en plus des services inclus à la convention précédente, la proposition comporte une rencontre annuelle de deux heures avec les élus et la direction générale sur des sujets de nature juridique;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le renouvellement de la convention de services juridiques à intervenir entre le cabinet Cain Lamarre, SENCRL et la MRC du Domaine-du-Roy, et ce, d'une somme de 290 \$ par mois pour l'année 2025 et de 300 \$ par mois pour l'année 2026.

Que le directeur général, M. Steeve Gagnon, est autorisé à signer la convention de services juridiques pour et au nom de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 10.7 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-372

Sujet : Confirmation d'embauche – Technicienne en génie civil

Attendu le processus de recrutement afin de pourvoir un poste de technicienne en génie civil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu la recommandation déposée par le comité des ressources humaines de procéder à l'embauche en date du 6 janvier 2025, de M^{me} Katia Duchesne au poste de technicienne en génie civil;

Attendu que cette recommandation a été approuvée par le directeur général conformément au règlement n° 310-2023 sur la délégation des dépenses;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Claire Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner l'embauche de M^{me} Katia Duchesne à titre de technicienne en génie civil, en date du 6 janvier 2025, et ce, selon les modalités de la lettre d'embauche.

Point n° 13.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-373

Sujet : Adoption – Projet de règlement n° 318-2024 modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement relatif à l'émission des permis et certificats applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 255-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu unanimement qu'un projet de règlement portant le n° 318-2024 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 318-2024, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 255-2018) relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Demande de permis de construction

L'article 5.1 « *Permis de construction obligatoire* » est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant au point 10 :

10. Dans le cas de la construction d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- *Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;*
- *En vertu de la Loi sur les ingénieurs du Québec, un plan de construction signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;*
- *Les coordonnées géographiques de l'ouvrage, au système MTM;*
- *Un plan d'implantation localisant les ouvrages par rapport aux limites du site.*

3.2 Demande de certificat d'autorisation

L'article 6.2 « *Demande de certificat d'autorisation* » est modifié de manière à remplacer le point 7 par le libellé suivant :

7. Dans le cas de l'implantation d'un campement industriel temporaire :

- *Les coordonnées géographiques du campement, au système MTM;*
- *La description du projet nécessitant l'établissement d'un campement industriel temporaire;*
- *Un plan d'implantation des bâtiments que comporte le campement;*
- *Le nombre de bâtiments que comporte le campement ainsi que la destination de chaque unité;*
- *Le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;*

- *La distance entre les bâtiments et un lac ou un cours d'eau;*
- *Description et localisation de la source d'eau et des installations septiques alimentant le campement;*
- *La durée de l'utilisation du campement sur une période de douze (12) mois ainsi que les dates d'utilisations;*
- *Une attestation de conformité de l'installation de traitement des eaux usées émise par un professionnel compétent en la matière;*
- *Une attestation de conformité produit conformément à l'article 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement émise par un professionnel compétent en la matière;*
- *Tout autre document exigé par l'inspecteur en bâtiment afin de valider la conformité du projet.*

3.3 Contraventions et recours

Le deuxième paragraphe de l'article 8.1 « *Contraventions et recours* » est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-374

Sujet : Adoption – Premier projet de règlement n° 319-2024 modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un projet de règlement portant le n° 319-2024 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le n° 319-2024, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 252-2018) relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 « Terminologie » est modifié de manière à ajouter, abroger ou modifier les dix-sept (17) définitions suivantes :

Abri sommaire

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente comportant aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal, dépourvu de toute installation électrique raccordée à un réseau de distribution et de toute alimentation en eau, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 30 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

Aménagement d'une fenêtre dans la rive

Action d'élaguer ou d'émonder les branches nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur dans l'écran de végétation, lorsque la rive présente une pente supérieure de 30 %.

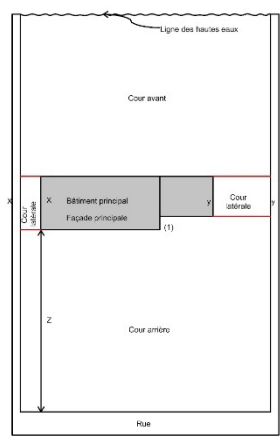
Aménagement d'une ouverture dans la rive

Action de couper la végétation sans déracinement et sans porter le sol à nu d'une largeur maximale de 5 mètres en direction d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, lorsque la rive présente une pente inférieure à 30 %.

Cour

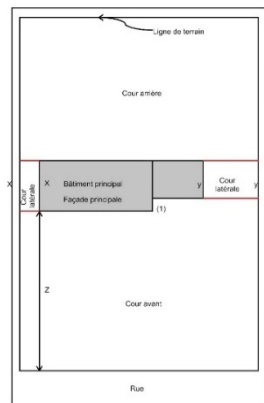
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Figure 1 : Identification des cours pour un terrain riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Figure 2 : Identification des cours pour un terrain non riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Campement forestier

Abrogé

Campement industriel temporaire

Ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;

Les installations sont situées dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.

Élagage

Technique qui consiste à tailler, réduire ou supprimer des branches, des rameaux ou des pousses dans le but d'améliorer la structure de l'arbre.

Émondage

Technique utilisée pour rabaisser un arbre, rétrécir les côtés proportionnellement à la hauteur, couper les branches mortes et/ou cassées.

Emplacement dérogatoire

Emplacement dont la superficie et les dimensions ne sont pas conformes au règlement de lotissement en vigueur. Un tel emplacement possède des droits acquis à la condition que le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

- 1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;*
- 2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;*
- 3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;*

4. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans;
5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :
 - a. Une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;
 - b. Une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable
 - c. Une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;
 - d. Une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;
 - e. Une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;
 - f. Une distance est calculée horizontalement :
 - i. À partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;
 - ii. À partir de la bordure pour un milieu humide;
 - iii. À partir du haut du talus pour un fossé.

Façade d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment en front d'un lac ou d'un cours d'eau. En l'absence de lac ou cours d'eau, la façade principale est le mur donnant sur un chemin public.

Dans le cas d'un emplacement dont plus d'une limite donne sur un lac ou un cours d'eau, la façade principale est le mur extérieur d'un bâtiment sur lequel se trouve le lac.

Façade d'un emplacement

Largeur comprise entre les lignes latérales de l'emplacement calculée en front d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

En cas d'emplacement de forme irrégulière, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front du plan d'eau. En l'absence de plan d'eau, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front de la rue.

Hauteur d'un bâtiment (calcul de la)

Exprimée en mètre, la hauteur d'un bâtiment se mesure à partir du point le plus bas du niveau du sol en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au point le plus haut de la toiture. Ce point exclut les cheminées, les antennes et tous les autres appendices.

Milieu humide

Milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu hydrique

Milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Véhicule récréatif

Véhicule immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme véhicules récréatifs : les autocaravanes, les véhicules récréatifs tractables (roulottes), les tentes-roulottes, etc.

3.2 Normes applicables aux véhicules récréatifs

Le deuxième paragraphe de l'article 6.4.2 « *Normes applicables aux véhicules récréatifs* » est modifié de manière à ajouter le point suivant :

« Aucune construction attenante n'est permise, à l'exception d'une galerie non couverte d'au plus de 3 mètres carrés. »

3.3 Distance entre les bâtiments

L'article 6.7 « *Distance entre les bâtiments* » est remplacé par le libellé suivant :

« La distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 3 mètres. »

3.4 Normes applicables aux abris sommaires

L'article 6.8 « *Normes applicables aux abris sommaires* » est remplacé par le libellé suivant :

« La construction d'un abri sommaire est autorisée dans les zones identifiées à la grille des spécifications, dans le respect des conditions suivantes :

- *L'emplacement sur lequel ce type de construction est prévu a fait l'objet d'un bail émis à des fins de construction d'abri sommaire avec la MRC du Domaine-du-Roy ou, le cas échéant, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;*
- *La superficie maximale au sol autorisée est de 30 m²;*
- *La construction ne comporte qu'un seul étage, ne dispose pas de fondation permanente, est dépourvue d'un raccordement à un réseau de distribution d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;*
- *Il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal. »*

3.5 Déboisement

L'article 7.1.2 « *Déboisement* » est modifié de manière à remplacer le premier paragraphe par le libellé suivant :

« Pour un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans la cour avant. Dans le cas d'un emplacement non adjacent à un lac ou un cours d'eau, cette bande boisée peut être réduite à 10 mètres. »

3.6 Nombre de bâtiments principaux par emplacement

L'article 7.2.1 « *Nombre de bâtiments principaux par emplacement* » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Un emplacement de villégiature ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

Seul le bâtiment principal peut être utilisé à des fins d’habitation. L’utilisation d’un second bâtiment à des fins d’habitation sur un même terrain, tel qu’un dortoir, bâtiment accessoire ou autre est prohibée.

Sur l’ensemble du territoire du TNO Lac-Ashuapmushuan, les bâtiments reliés à la pratique de la villégiature personnelle ne peuvent comporter, à titre d’usage principal ou secondaire, un usage de résidence de tourisme. »

3.7 Normes applicables à l’implantation des bâtiments

L’article 7.4 « Normes applicables à l’implantation des bâtiments » est modifié de manière à ajouter les cinq (5) figures suivantes, ainsi que le tableau suivant :

Figure 1

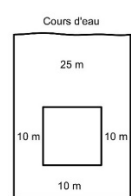


Figure 2

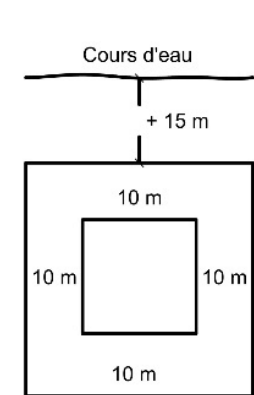


Figure 3

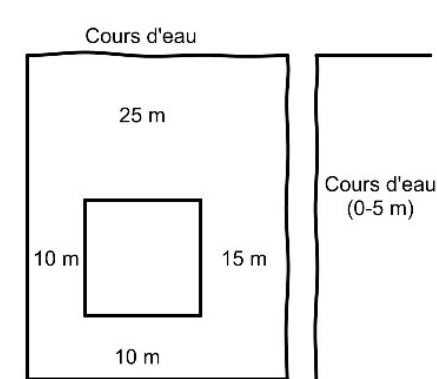


Figure 4

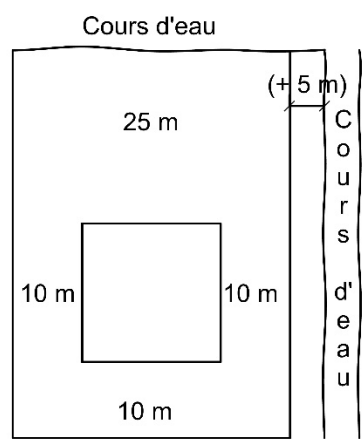


Figure 5

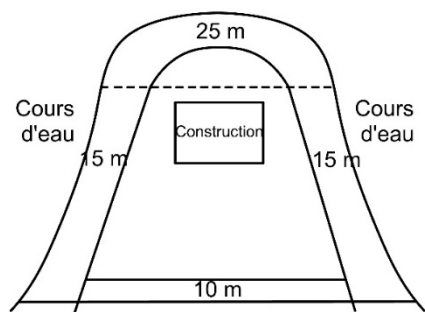


Tableau 1

	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale
Figure 1 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	25,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 2 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	10,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 3 Emplacement attenant sur plus d'une limite à un milieu hydrique			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé entre 0 et 5 mètres)		15,0 m	15,0 m
- Limite non attenant au milieu hydrique		10,0 m	10,0 m
Figure 4 - Emplacement attenant sur plus d'une limite à un milieu hydrique			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé à plus de 5 mètres)		10,0 m	10,0 m
- Limite non attenant au milieu hydrique		10,0 m	10,0 m

	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale
Figure 5 Emplacement localisé sur une presqu'île			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale au milieu hydrique		n/a	15,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	n/a

3.8 Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs

L'article 7.6 « Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs » est modifié de manière à ajouter les matériaux suivants :

- *La tôle galvanisée non émaillée, sauf pour les toitures et l'ensemble des murs et toitures des bâtiments industriels, forestiers et agricoles;*
- *La tôle gaufrée;*
- *Les panneaux de bois (contre-plaqués et agglomérés) peints ou non peints.*

3.9 Normes applicables à la construction des installations septiques

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'encontre des dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c.Q-2, r.22, dans le respect des conditions suivantes :

- *La construction de l'installation septique ne peut être réalisée, en tout ou en partie, dans l'aire bâtissable en raison des critères suivants ou de tout autre élément justificatif;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction ;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable;*
- *La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;*
- *Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;*
- *Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22). »*

3.10 Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles

3.10.1 Le titre du chapitre 9 « Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral » est remplacé par le suivant :

« Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles »

3.10.2 L'article 9.1 « Lacs et cours d'eau assujettis » est remplacé par le titre et le libellé suivant :

« Milieux, lacs et cours d'eau assujettis

Tous les milieux humides, hydriques et sensibles, et les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Les fossés sont exemptés de l'application du présent chapitre. »

3.10.3 L'article 9.3 « Normes applicables aux rives » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Dans une bande riveraine de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide adjacent à un milieu hydrique, mesurée à partir de la limite du littoral, aucune construction, aucun ouvrage incluant tous les travaux portant atteinte à la couverture végétale, ni fosse ou installation septique n'est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants peuvent être réalisés dans la rive :

- a) *L'entretien, la réparation et la démolition des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *Les constructions, les ouvrages et les travaux, de natures commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);*
- c) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation : Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;*
 - *La coupe d'assainissement;*
 - *La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - *La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
 - *Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.*
- d) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.*
- e) *Les ouvrages et travaux suivants :*
 - *L'installation de clôture;*
 - *L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*

3.10.4 L'article 9.5 « Normes applicables aux abris pour embarcation » est modifié de manière à remplacer le 2^e point par le libellé suivant :

« Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante ou sur roues; »

3.11 Normes applicables aux mâts de mesure de vent

Ajouter l'article 10.6 « Normes applicables aux mâts de mesure de vent » qui se libelle comme suit :

10.6.1 Zones d'interdiction :

Tout mât de mesure de vent est interdit sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, à l'exception des territoires sous affectation forestière.

10.6.2 Protection des résidences de villégiature

Tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 2 kilomètres des limites des zones de villégiature.

En dehors des zones de villégiature, tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 500 mètres d'une résidence de villégiature.

10.6.3 Implantation et hauteur

L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Tout mât de mesure de vent doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des ancrages soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot.

Aucun mât de mesure de vent ne doit avoir une hauteur supérieure à 135 mètres entre la partie la plus élevée et le niveau moyen du sol nivelé.

10.6.4 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant au mât de mesure de vent peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- *La largeur maximale permise est de 12 mètres;*
- *Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;*
- *Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) et du Guide des saines pratiques.*

10.6.5 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation du mât de mesure de vent, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où le mât de mesure de vent est situé en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

3.12 Dérogations et droits acquis

3.12.1 L'article 12.1 « *Acquisition des droits* » est remplacé par le libellé suivant :

« Est réputé bénéficiaire de droits acquis un usage, un bâtiment ou une construction qui existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir ou qui était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation, et ayant été dûment autorisé par l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, cette dernière ayant été modifiée depuis ou l'étant par le présent règlement. »

3.12.2 L'article 12.6 « *Modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis* » est remplacé par le libellé suivant :

« Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, mais la modification ne doit pas avoir pour effet d'augmenter son caractère dérogatoire. »

3.12.3 L'article 12.7 « *Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis* » est remplacé par le libellé suivant :

« La superficie d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmentée, et ce, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement effectué dans l'aire bâissable n'est pas assujéti au 50%. Cet agrandissement ne peut être autorisé que dans une cour arrière ou latérale et en conformité aux normes édictées au présent règlement. La hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (du sol au faite du toit) peut être augmentée en conformité aux normes édictées au présent règlement. »

3.12.4 L'article 12.9 « *Normes d'implantation des usages et des bâtiments sur les emplacements dérogatoires* » est remplacé par le suivant :

« Un usage ou un bâtiment peut être construit ou reconstruit sur un-emplacement dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions concernant l'implantation soient respectées et que l'on puisse y implanter une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Nonobstant ce qui précède, les marges de recul latérales et arrière pour un emplacement riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins et les marges de recul latérales, arrière et avant pour un emplacement non riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins situé à l'intérieur des zones forestière, récréative et de villégiature peuvent être réduites à 3 mètres pour un emplacement dérogatoire dont le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les autres emplacements dérogatoires d'une superficie de 1500 m² à 3999 m², les critères d'acceptabilité de cette exemption doivent être établis par la démonstration d'un ou des éléments suivants :

Critère obligatoire :

- *La superficie de l'aire bâissable est insuffisante dans l'application du respect des marges de recul latérales et arrière de 10.0 mètres.*

Critères admissibles à la diminution de l'aire bâissable :

- *Proximité d'un bâtiment existant (3.0 m);*
- *Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction + de 15 %;*

- Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc hors sol;
- La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;
- Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;
- Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;

Une portion du terrain comporte une superficie occupée par la présence d'un élément d'épurateur;

3.12.5 Ajouter l'article 12.10 « *Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis* » qui se libelle comme suit :

« Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si l'implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement. Toutefois, celui-ci doit avoir pour effet de réduire le caractère dérogatoire de l'implantation. »

3.13 Contraventions et recours

Le deuxième paragraphe de l'article 13.1 « *Contraventions et recours* » est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 17 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions

M. Jean-François Robert fait un suivi concernant la résolution n° 2024-276 intitulée « Demande d'encadrement relative à l'utilisation du paillis de plastique oxobiodégradable en agriculture ».

M. Jean-François Robert invite les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy à une conférence sur l'utilisation du paillis de plastique oxobiodégradable en agriculture qui aura lieu le 29 janvier 2025, animée par un chercheur de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Point n° 18 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-375

Sujet : Levée de la séance

M. Yanick Baillargeon, préfet, adresse ses vœux de Noël et de bonne année à l'assemblée!

Sur proposition de M^{me} Claudie Laroche, la séance est levée.

En signant ce procès-verbal, le préfet confirme qu'il renonce à son droit de refuser de signer les règlements et résolutions contenus au présent procès-verbal, tel que ce droit est prévu à l'article 142 (3) du Code municipal du Québec.

Yanick Baillargeon
Préfet

Steeve Gagnon
Directeur général et
greffier-trésorier